
CABINET *A*

Arrêté N° 11 599 DU 15 novembre 2004
portant réglementation du contrôle technique des véhicules.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA COORDINATION DE L'ACTION
GOUVERNEMENTALE, MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES
PRIVATISATIONS,

Vu la constitution ;

Vu l'acte n° 07/89-UDEAC-495 du 13 décembre 1989 portant adoption du code de la route de l'UDEAC ;

VU le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 03 août 2001 portant adoption du Code Communautaire révisé de la Route ;

Vu la loi n° 01/75 du 12 mars 1975 portant fixation du montant des redevances dues par les usagers à l'occasion des visites techniques des véhicules effectuées par des experts habilités de l'administration ;

Vu la loi n° 018/89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et l'exercice d'activités connexes au transport automobile en République du Congo et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;

Vu le décret n° 90-135 du 31 mars 1990 réglementant l'accès à la profession de transporteur routier et l'exercice d'activités connexes au transport automobile en République du Congo ;

Vu le décret n° 99/92 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 2002/341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002/364 du 18 août 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté réglemente le contrôle technique des véhicules routiers en République du Congo.

Article 2 : Le contrôle technique des véhicules concerne :

- les automobiles ;
- les remorques et semi-remorques de véhicules automobiles de transport de marchandises dont le poids total en charge est supérieur à 750 kgs ;
- les motocycles avec ou sans side-car.

Article 3 : Le contrôle technique des véhicules routiers retenus à l'article 2 ci-dessus est obligatoire et périodique.

CHAPITRE II : DU CONTROLE TECHNIQUE

Article 4 : Le contrôle technique consiste à vérifier sans aucun démontage les organes essentiels du véhicule susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement.

Article 5 : Sont considérés comme organes essentiels du véhicule les dix (10) éléments fondamentaux ci-après :

- freinage ;
- direction ;
- visibilité ;
- éclairage et signalisation ;
- organes mécaniques ;
- pollution et niveau sonore ;
- liaison au sol ;
- structure, carrosserie ;
- équipements ;
- identification du véhicule.

Article 6 : Les différentes opérations relatives au contrôle technique des véhicules sont définies dans le cahier de charges.

Article 7 : Selon l'état du véhicule, le contrôle technique comprend une visite technique initiale et une contre visite si les résultats obtenus ne sont pas concluants.

Article 8 : La visite technique initiale a pour objet de vérifier l'absence des défauts ou anomalies des organes essentiels du véhicule définis à l'article 5 du présent arrêté.

Article 9 : Si la visite technique initiale ne révèle aucun défaut, il est établi un procès-verbal de visite technique avec la mention conforme.

Article 10 : Le procès-verbal de visite technique ainsi établi porte la date de contrôle, l'identité du propriétaire du véhicule, le kilométrage parcouru et tous les défauts ou anomalies constatés.

Un exemplaire de ce procès-verbal de visite technique est remis au propriétaire du véhicule.

Une vignette qui indique la date à laquelle l'utilisateur doit effectuer la prochaine visite est apposée sur le pare-brise du véhicule visité.

Article 11 : En cas de visite favorable, un avis conforme est mentionné sur le procès-verbal de visite technique, indiqué à l'article 8 ci-dessus. Un exemplaire de ce procès-verbal qui indique la validité de la visite ainsi que le mois et l'année de la prochaine visite est remis au propriétaire.

Article 12 : Si la visite technique initiale n'est pas concluante, le procès-verbal de visite technique porte la mention non conforme.

Les défauts et anomalies constatés sont portés lisiblement sur le procès verbal de visite technique.

Un exemplaire de ce procès-verbal de visite technique est remis au propriétaire pour une contre-visite.

Article 13 : Certains défauts graves imposent une réparation obligatoire et requièrent une contre-visite.

Article 14 : La contre-visite vise à vérifier que les défauts ou anomalies constatés lors de la visite initiale et qui nécessitent des réparations obligatoires ont été corrigés.

Article 15 : Lors d'une contre-visite, ne sont contrôlés que les éléments présentant des défauts ou anomalies à la visite initiale et qui avaient justifié la contre-visite.

Article 16 : La contre-visite ne peut être effectuée que sur présentation du procès-verbal de la visite initiale.

Article 17 : L'utilisateur dispose d'un (01) mois au plus pour faire effectuer ces réparations.

Si le délai imparti n'est pas respecté, l'utilisateur doit repasser entièrement le contrôle technique initial.

Article 18 : En cas de persistance, à la contre-visite, des défauts ou anomalies constatés à la visite technique initiale, une nouvelle contre-visite est prescrite dans les mêmes délais.

Article 19 : Si aucune réparation ne peut permettre de remédier aux anomalies ou défauts constatés, le centre de contrôle technique doit proposer la réforme dudit véhicule à l'administration.

Dans ce cas, une demande de réforme est adressée par le centre de contrôle technique à l'administration routière.

Article 20 : Tout véhicule n'ayant pas satisfait à la visite technique initiale ou à la contre-visite, suivant le cas, est interdit de circulation.

Article 21 : Les véhicules neufs, encore sous garantie doivent obligatoirement être inscrits au fichier du parc ouvert au centre de contrôle technique.

Ils sont soumis au contrôle technique dix huit (18) mois après la date de la première mise en circulation.

Article 22 : La visite technique initiale et éventuellement la contre-visite sont effectuées dans un centre agréé, indépendant des garages de réparations, au choix et à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 23 : A l'exception des véhicules neufs, tout établissement de carte grise est subordonné à la présentation d'un certificat de contrôle technique conformément à l'article 79 du code communautaire de la route (CEMAC).

Article 24 : Le certificat de contrôle technique est exigible :

- à la souscription de l'assurance automobile ;
- à tout véhicule soumis à la vente ;
- à tout véhicule ayant subi des modifications notables ou fait l'objet de dommages quelconques de circulation entraînant une perte de fiabilité. Ces modifications ou dommages sont constatés par les experts assermentés de l'administration en charge des transports terrestres.

CHAPITRE III : DE L'HOMOLOGATION DE NOUVEAUX PROTOTYPES

Article 25 : L'immatriculation et l'admission à la circulation d'un type nouveau de véhicule sont subordonnées à une homologation préalable ou à une reconnaissance de sa conformité à un type déjà homologué.

L'homologation à titre isolé s'effectue sur les transformations des types de véhicules existant et/ou sur les aménagements aux dispositifs d'équipement.

Article 26 : Les poids et dimensions de nouveaux prototypes de véhicules soumis à homologation doivent être conformes à ceux prévus par le code communautaire de la route (CEMAC).

Article 27 : Tout véhicule mis en circulation en violation des dispositions de l'article 26 ci-dessus est immédiatement retiré de la circulation jusqu'à l'accomplissement des formalités applicables au véhicule concerné pour son homologation.

✂

CHAPITRE IV : DES ORGANISMES HABILITES A EFFECTUER LES CONTROLES TECHNIQUES

Article 28 : Les contrôles techniques des véhicules, à l'exception des véhicules militaires et des corps diplomatiques, ne doivent être effectués que par un centre agréé et exerçant dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 29 : Toute personne désireuse d'exercer l'activité de contrôle technique, doit déposer le dossier de demande d'agrément à la direction générale des transports terrestres conformément aux dispositions de l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001.

Article 30 : L'exercice de l'activité relative au contrôle technique des véhicules est subordonné à l'obtention d'un agrément complété par la signature d'un cahier de charges.

Article 31 : L'agrément est accordé par le ministre en charge des transports terrestres conformément aux textes et dispositions en vigueur.

Article 32 : Le cahier de charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches, détermine les moyens techniques à mettre en place pour assurer en permanence un contrôle technique de très bonne qualité.

Article 33 : L'administration en charge des transports terrestres veille au bon fonctionnement du centre de contrôle technique et des équipements y relatifs.

CHAPITRE V : DE LA PERIODICITE DES CONTROLES TECHNIQUES

Article 34 : La périodicité des contrôles techniques des différentes catégories de véhicules est fixée ainsi qu'il suit :

- tous les ans pour : les véhicules de tourisme privé, les véhicules de transport privé de personnes, les véhicules spéciaux (engins mécaniques, matériels agricoles et de travaux publics) ;
- tous les six (6) mois pour : les véhicules de transport de marchandises (camions, camionnettes), les véhicules destinés au transport de matières dangereuses, les véhicules citernes ou porte-citernes amovibles, les véhicules tracteurs pour semi-remorques, les véhicules auxquels il est prévu d'atteler une de ces remorques ;
- tous les quatre (4) mois pour les véhicules de location ;
- tous les trois (3) mois pour : les véhicules de transport public de personnes et les véhicules écoles.

✱

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : Il peut être réalisé à la demande du propriétaire du véhicule un contrôle technique volontaire. Ce contrôle technique volontaire doit s'effectuer dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que la visite technique initiale et n'entraîne pas de contre-visite.

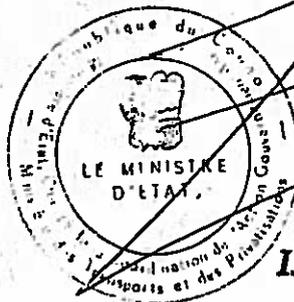
Toutefois, ce contrôle volontaire est validé par un procès-verbal sans délivrance d'un certificat de contrôle technique.

Article 36 : Tout propriétaire désirant vendre un véhicule usagé doit, avant la conclusion du contrat de vente, présenter à l'acheteur le certificat de contrôle technique établi depuis moins de deux (2) mois.

Article 37 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

§

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2004



Isidore MVOUBA